

Le réseau CCI se mobilise pour les entreprises

Fiche pratique « Prévenir et traiter les difficultés de l'entreprise »

L'[ordonnance 2020-341](#) du 27 mars 2020 adapte les règles relatives aux traitements des difficultés des entreprises à l'urgence sanitaire. Ces mesures s'appliquent immédiatement, y compris aux procédures actuellement en cours.

Rappel : la notion d'entreprise en difficulté et de cessation de paiement

La notion d'entreprise en difficulté

Pour rappel, le traitement et la prévention des entreprises en difficulté sont régis par le code de commerce.

L'objectif est de préserver les intérêts des créanciers de l'entreprise en leur offrant des garanties, et les intérêts de l'entreprise en assurant la continuité de l'activité afin de préserver les emplois.

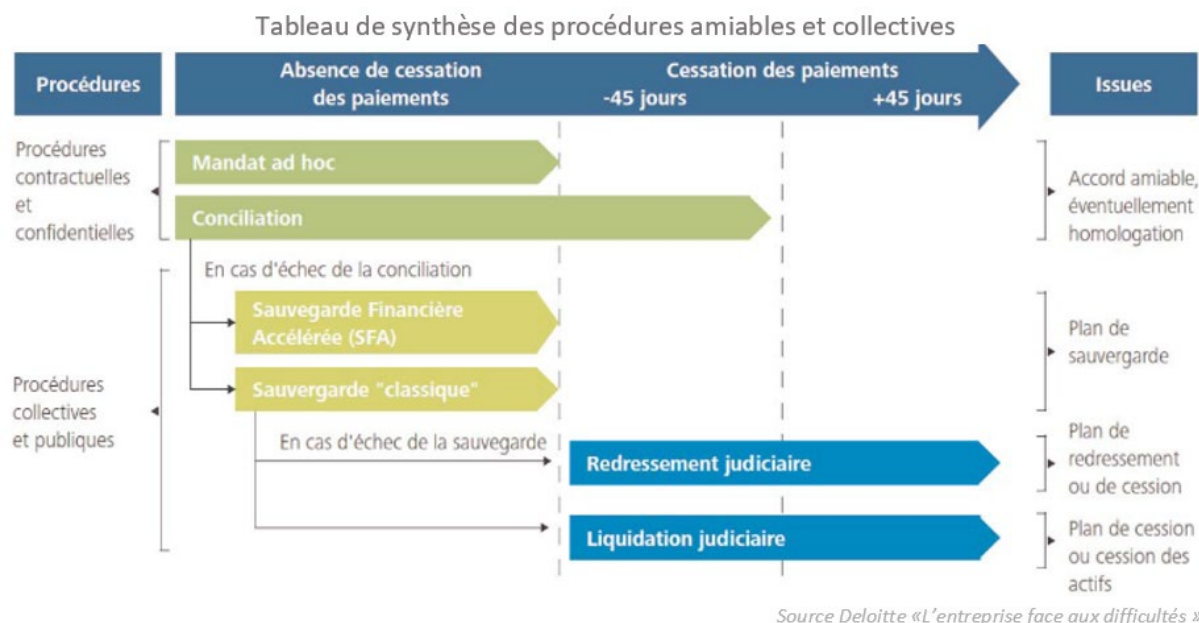
Si la situation est irrémédiablement compromise, les procédures de liquidation judiciaire organisent la vente des actifs de la société pour payer les créanciers selon un ordre de préférence.

Mais, lorsque la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise, d'autres procédures sont envisageables :

La procédure de mandat ad hoc	L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements , mais compte tenu de la situation ou d'une circonstance particulière, elle a besoin d'une aide pour négocier avec son banquier ou ses principaux créanciers
La procédure de conciliation	l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou elle y est depuis moins de 45 jours, elle éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible
La procédure de sauvegarde	l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements , elle a des difficultés mais elle n'est pas en mesure de les surmonter
La procédure de redressement judiciaire	L'entreprise est en état de cessation des paiements , mais en étalant sa dette, elle peut trouver une solution de redressement

Chaque procédure est adaptée selon la nature et la gravité de la situation : prévention, traitement des difficultés, redressement et liquidation.

Sans être un critère d'éligibilité aux procédures, l'état de cessation des paiements demeure une notion juridique pivot qui permet de trouver les remèdes adaptés (Cf. tableau de synthèse des procédures amiables et collectives ci-dessous).



La notion de cessation des paiements

La nature des difficultés d'une entreprise peut être diverse mais le point central reste la capacité de cette dernière à payer ses créanciers (fournisseurs, banques, organismes sociaux, salariés...).

La cessation des paiements correspond au moment où l'entreprise ne peut pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Le passif exigible correspond à toutes les créances de l'entreprise arrivée à leur terme pouvant faire l'objet d'un recouvrement : les dettes dont le paiement est requis immédiatement.

L'actif disponible correspond à l'actif circulant immédiatement réalisable, ce qui peut être cédé à court terme et permet de payer immédiatement soit :

- les liquidités de l'entreprise, sa trésorerie (les actifs dont elle peut immédiatement obtenir une contrepartie monétaire) ;
- les découverts autorisés ;
- les effets de commerce arrivés à échéance (bordereau Dailly, lettres de change, billet à ordre) ;
- les réserves légales de crédit ou moratoires

Par exemple, un placement financier effectué sur un compte à terme n'est pas considéré comme un actif disponible car un certain temps est nécessaire pour obtenir les liquidités.

A contrario, des valeurs mobilières, comme des obligations, sont liquidables instantanément et constituent donc des actifs disponibles.

A qui s'adressent les procédures de traitement des difficultés ?

Pour rappel, la procédure de traitement ou de prévention des entreprises en difficulté s'adresse :

- aux entreprises commerciales, artisanales, agricoles ou libérales peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- aux associations ;
- aux micro-entrepreneurs.

Quel est le tribunal compétent ?

Pour rappel, pour ouvrir une procédure de prévention ou de traitement des difficultés, le Tribunal de Grande Instance est compétent.

Pour les activités commerciales et artisanales, la compétence est réservée au tribunal de commerce.

Compétence de principe	Exemple d'entreprises ou d'activités exercées
Tribunal de commerce	Sociétés commerciales et personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale
Tribunal de grande instance	Agriculteurs, sociétés civiles, associations, professions libérales



► Mesure : Adaptation des modes de communication avec les juridictions

Enfin, il est désormais prévu que les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen.

L'ordonnance ne précise pas quelles sont les formes admises ; mais il est vraisemblable que les solutions proposées ces dernières semaines soient applicables : saisine par mail ou via le portail web « [Tribunal Digital](#) ».

Les procédures contractuelles et confidentielles

Pour rappel, il existe deux procédures contractuelles et confidentielles : la procédure de mandat ad hoc et la procédure de conciliation.

La procédure de mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une procédure confidentielle s'adressant aux entreprises en difficulté qui ne sont pas en état de cessation des paiements. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise. Elle est destinée à résoudre les difficultés de l'entreprise avec l'aide d'un mandataire ad hoc sans restreindre les pouvoirs du dirigeant. Peu formelle et souple, cette procédure est souvent mise en œuvre comme une première étape avant la conciliation

En cas d'échec, il est mis fin à la mission et le dirigeant peut s'orienter vers une autre procédure.

En savoir plus sur la [procédure de mandat ad hoc](#) et les conditions de sa demande.

La procédure de conciliation

La procédure de conciliation est une procédure confidentielle s'adressant aux entreprises en difficulté qui ne sont pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise. La conciliation, limitée en principe à quatre mois et prorogable d'un mois, permet au dirigeant de diriger et maîtriser la procédure.

L'objectif est de négocier des accords entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour obtenir :

- des remises de dettes ;
- des rééchelonnements ;
- des moratoires ;
- l'obtention de crédits.
- l'organisation d'un plan de cession partielle ou totale de l'entreprise

Durant la procédure, aucun créancier ne peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni le président du tribunal se saisir d'office.

En savoir plus sur la [procédure de conciliation](#) et les conditions de sa demande

► Mesure : Allongement des procédures de conciliation



Les procédures de conciliation sont habituellement d'une durée maximale de cinq mois. L'ordonnance prévoit qu'elles soient prorogées de plein droit d'une durée de cinq mois. Cette disposition doit permettre de favoriser la recherche d'une solution préventive.

Toutefois, si le conciliateur fait état de l'impossibilité de parvenir à un accord, le Président du Tribunal conserve la possibilité de mettre un terme à la procédure de conciliation.

Les procédures collectives et publiques

Pour rappel, les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires font partie de cette catégorie et nécessitent un jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Le jugement d'ouverture d'une procédure collective

Ce jugement entraîne plusieurs conséquences :

1. L'ouverture de la procédure, qui peut être :
 - une procédure de sauvegarde (si l'entreprise n'est pas encore en cessation des paiements),
 - une procédure de redressement judiciaire (si l'entreprise est en état de cessation des paiements)
 - une procédure de liquidation judiciaire (si la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise).
2. La nomination des organes de la procédure :
 - Mandataire judiciaire (désigné liquidateur en liquidation judiciaire) pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers,
 - Administrateur judiciaire pour surveiller, assister, représenter le dirigeant,
 - Juge-commissaire.

Pour les créanciers comme pour l'entreprise en difficulté, ce jugement d'ouverture a plusieurs conséquences :

- interruption des poursuites individuelles. Ainsi, les créanciers ne peuvent plus poursuivre l'entreprise ;
- identification de la période suspecte. C'est une période antérieure au jugement d'ouverture pendant laquelle des actes réalisés par l'entreprise peuvent être annulés ;
- interdiction des paiements des créances antérieures au jugement d'ouverture ;

- arrêt du cours des intérêts ;
- déclaration des créances pour les créanciers. C'est une formalité obligatoire pour les créanciers qui souhaitent obtenir le paiement des sommes dues par l'entreprise en difficulté.

La procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde s'adresse aux entreprises rencontrant des difficultés insurmontables et qui ne sont pas en état de cessation des paiements. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise.

Cette procédure de sauvegarde vise à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de son activité économique, le maintien des emplois et l'apurement de son passif, sous protection judiciaire, grâce à l'exécution d'un plan de sauvegarde opposable aux tiers.

Concrètement, à compter du jugement d'ouverture l'entreprise est en période d'observation, d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Son objectif est de réaliser :

- un diagnostic économique et social de l'entreprise ;
- un inventaire du patrimoine du débiteur.

La procédure de sauvegarde peut aboutir à :

- l'élaboration d'un plan de sauvegarde ;
- la conversion de la procédure en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- la clôture de la procédure du fait de la disparition des difficultés pendant la période d'observation.

Le plan de sauvegarde est construit, au vu du diagnostic et de l'inventaire, par le débiteur et avec le concours de l'administrateur. Dans ce cas, s'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête un plan qui met fin à la période d'observation. A défaut, la procédure de sauvegarde peut être convertie en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

A noter : il existe une procédure de sauvegarde accélérée si l'entreprise est engagée dans une procédure de conciliation en cours, si un projet de plan, élaborée par l'entreprise débitrice, est susceptible d'assurer la pérennité de l'entreprise.

En savoir plus sur la [procédure de sauvegarde](#) et les conditions de sa demande

La procédure de redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire s'adresse aux entreprises en difficulté, en état de cessation de paiement, dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise.

L'ouverture d'une procédure de redressement peut être à l'initiative :

- du dirigeant de l'entreprise en difficulté (dans les 45 jours au plus tard suivant la date de cessation des paiements sous peine de sanctions) ;
- d'un créancier (sauf si une procédure de conciliation est en cours) ;
- du procureur de la République (sauf si une procédure de conciliation est en cours).

Le jugement d'ouverture entraîne l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, qui débute par la période d'observation pour analyser la situation du débiteur. Pendant cette période, des licenciements économiques peuvent intervenir s'ils revêtent un caractère urgent, inévitable et indispensable. A défaut, il faut attendre la mise en place du plan de redressement.

Le plan de redressement permet de mettre en œuvre différentes actions pour assurer le redressement de l'entreprise (cession d'une partie de l'activité, plan de financement, apurement du passif etc.).

Si pendant la période d'observation, la situation de l'entreprise en difficulté s'avère irrémédiablement compromise, le juge peut prononcer la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

En savoir plus sur la [procédure de redressement judiciaire](#) et les conditions de sa demande

► **Mesure : Allongement de la durée des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire**

Les durées maximales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire sont, en principe, de 10 ans. L'ordonnance prévoit **une prorogation de plein droit, d'une durée de cinq mois.**



Après le 23 août 2020, et pendant un délai de six mois :

- le Tribunal pourra encore prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.

A noter : ces prolongations de durées ne nécessitent pas de suivre la procédure de modification substantielle du plan, sauf si elles impliquent un rééchelonnement des échéances du plan.

La procédure de liquidation judiciaire

La procédure de liquidation judiciaire a pour objectif de liquider l'actif de l'entreprise afin de payer les créanciers, par ordre de priorité selon qu'ils bénéficient de sûretés ou de privilèges.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée

L'entreprise peut aussi faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée qui est plus courte et allégée, notamment en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens. Pour le surplus, les règles de la liquidation judiciaire classique s'appliquent.

La liquidation judiciaire simplifiée est obligatoire lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise n'a pas de bien immobilier ;
- Elle n'emploie pas plus d'un salarié ;
- Son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égal à 300 000 €.

Elle est aussi obligatoire pour les entreprises qui emploient cinq salariés au maximum et qui réalisent moins de 750 000 € de chiffre d'affaires.

À tout moment, le tribunal peut décider de ne plus appliquer la procédure de liquidation judiciaire simplifiée et de revenir à la procédure de liquidation judiciaire classique.

En savoir plus sur la [procédure de liquidation judiciaire](#) et les conditions de son application.

► **Mesure : Saisine de l'assurance de garantie des salaires sans délai**

Lors d'une liquidation judiciaire, le liquidateur désigné a l'obligation d'établir le relevé de créances dans des délais très brefs : dans les 10 jours ou les trois mois suivant le jugement d'ouverture, en fonction de la nature de la créance salariale considérée.

L'ordonnance prévoit que les relevés de créances salariales doivent être communiqués par les mandataires, sans délai.



Concrètement, l'objectif de cette disposition est de prendre en charge, le plus rapidement possible, les salaires qui n'auraient pas été payés par une entreprise en difficulté avant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Nouvelles mesures en faveur des entreprises en difficultés

La nouvelle [ordonnance n°2020-596](#) du 20 mai adapte temporairement les règles relatives aux difficultés des entreprises en complément de l'ordonnance du 27 mars 2020.

- Elle permet de prolonger encore la durée légale des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire et de modifier de manière simplifiée les plans en cours d'exécution afin de favoriser la pérennité des entreprises et des exploitations agricoles concernées.
- Elle améliore la détection précoce des difficultés et favorise le recours aux procédures préventives.
- Elle ouvre plus largement le recours aux sauvegardes accélérées et facilite également l'adoption et l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire, notamment en instituant un privilège nouveau au bénéfice des personnes qui consentiraient un apport en trésorerie lors de la période d'observation ou dans le cadre du plan.
- Le texte accélère en outre les procédures et mesures dédiées au traitement des situations irrémédiablement compromises afin de permettre le rebond des entrepreneurs individuels.

Une information anticipée du président du tribunal

Dans le cadre de son devoir d'alerte, le commissaire aux comptes pourra, dès la première information faite au dirigeant puis à tout moment, s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou adopte des mesures insuffisantes, informer le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire et lui transmettre toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise.

Ces dispositions sont applicables entre le 22 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Un renforcement de l'efficacité de la procédure de conciliation

Cette nouvelle ordonnance permet au débiteur qui fait l'objet d'une procédure de conciliation et qui est confronté à un créancier qui n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance le temps des négociations, de saisir le président du tribunal pour qu'il ordonne :

- L'interruption ou l'interdiction de toute action en justice tendant à obtenir la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;
- L'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution ou de distribution n'ayant pas produit d'effet attributif ;
- Le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues.

Ces dispositions sont applicables entre le 22 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Une réduction des délais de consultation des créanciers sur les projets de plans

A la demande de l'administrateur judiciaire, s'il en a été désigné un, ou du mandataire judiciaire, le juge-commissaire peut réduire à quinze jours le délai de réponse des créanciers à la consultation écrite. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation des propositions.

Par ailleurs, les propositions pour le règlement des dettes ainsi que les éventuelles réponses à ces propositions peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception.

Ces dispositions sont applicables entre le 22 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Une prolongation de la durée des plans

Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations de plein droit. Lorsque le plan fait l'objet d'une telle prolongation, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée.

Ces dispositions sont applicables entre le 22 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Une cession par le débiteur facilitée

En théorie, pour la cession de l'entreprise, en redressement ou en liquidation judiciaire, ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus du dirigeant ou du débiteur personnes physiques, ni les contrôleurs ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre.

Dorénavant, via cette nouvelle ordonnance, lorsque la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois, le tribunal peut, sur requête du débiteur ou de l'administrateur, autoriser la cession aux dirigeants de droit ou de fait, parents ou alliés des dirigeants, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

De plus, en cas de plan de cession, le délai de convocation des cocontractants et des titulaires d'une sûreté est réduit à huit jours au lieu de quinze.

Ces dispositions sont applicables entre le 22 mai 2020 et le 31 décembre 2020.